

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral autorisant la société DICKSON CONSTANT
à exécuter des travaux de construction par exception pour son exploitation d'une usine de tissage
située sur les communes d' HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-3 et L. 181-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-4 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2021 et complétée les 19 juillet 2021 et 5 novembre 2021 par la société DICKSON CONSTANT dont le siège social est situé 10 rue du Château – ZI de la Pilaterie – 59290 WASQUEHAL en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de tissage située sur les communes d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale susvisée en date du 26 avril 2021 ;

Vu la demande déposée le 24 novembre 2021 par courriel par la société DICKSON CONSTANT pour l'exploitation d'une usine de tissage sur le territoire des communes d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND à l'adresse suivante : 2 B rue Alexandre Parodi concernant la réalisation des premiers travaux nécessaires à la construction du futur entrepôt logistique ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'anticipation de travaux du 24 novembre 2021 susvisée en date du 13 décembre 2021.

Vu le rapport du 19 novembre 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de l'enquête publique réalisée du 20 décembre 2021 au 24 janvier 2022 en application des articles L. 181-9 et L. 181-30 du code l'environnement ;

Vu le permis de construire n° PC 05931321C0005 délivré le 16 février 2022 par le maire d'HORDAIN ;

Vu le permis de construire n° PC 05934821C0003 délivré le 16 février 2022 par le maire de LIEU-SAINT-AMAND ;

Considérant ce qui suit :

1. le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale en application des dispositions du code de l'environnement ;
2. le pétitionnaire a déposé une demande d'exécution anticipée, à ses frais et risques, des autorisations d'urbanisme requises pour certains travaux ;
3. le préfet a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme requise ;
4. la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale a été préalablement portée à la connaissance du public ;
5. les travaux concernés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. la réalisation des travaux susmentionnés ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 ;
7. conformément à l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser l'exécution de certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Exécution des travaux

La société DICKSON CONSTANT, sur les territoires des communes d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND à l'adresse suivante : 2 B rue Alexandre Parodi, est autorisée, à ses frais et risques, à exécuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale, les travaux suivants :

- réalisation des fondations ;
- installation des poteaux de structure ;
- construction des murs intérieurs ;
- pose des bardages extérieurs ;
- préparation du sol en vue du coulage de la dalle.

Article 2

La société DICKSON CONSTANT est tenue de respecter, conformément au I de L. 181-2 du code de l'environnement et dans le but d'éviter en particulier un impact sur une ou plusieurs espèces protégées, les mesures suivantes :

- réalisation des débroussaillages hors période de reproduction de l'avifaune ;
- balisage des rosettes d'Ophrys abeille pour assurer leur conservation.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

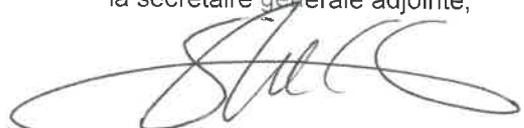
- maire d'HORDAIN ;
- maire de LIEU-SAINT-AMAND ;
- conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI